

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour et l'avis de convocation soient acceptés tels que rédigés et reçus.

ACCEPTÉE

4. ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATION, ANNÉES 2024, 2025 ET 2026

Résol. 23-255

ATTENDU QUE le conseil a terminé la préparation du programme triennal des dépenses en immobilisation pour les années 2024, 2025 et 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le programme des dépenses en immobilisation pour les années 2024, 2025 et 2026 soit accepté comme suit :

Refaire le plan d'intervention	100 000\$
Réparation des rues selon le plan d'intervention	600 000\$
Caserne des pompiers – ventilation	25 000\$
Amélioration des chemins secondaires	50 000\$
Centre sportif extérieur	<u>900 000\$</u>
	1 675 000\$

Plusieurs autres immobilisations sont à prévoir suivant l'évolution du développement de la municipalité et de la demande des citoyens.

ACCEPTÉE

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 23-256

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 03.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE SPÉCIALE DU 18 DÉCEMBRE 2023

À une séance spéciale du conseil municipal légalement tenue le 18 décembre 2023, au lieu ordinaire des sessions et à la suite de la précédente, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel
Josée Crane
Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

1. Ouverture de la séance spéciale par Mme la mairesse
 2. Signification d'un avis spécial par écrit
 3. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
 4. Adoption des prévisions budgétaires 2024
 5. Période de questions
 6. Levée de l'assemblée
-

1. OUVERTURE PAR MME LA MAIRESSE

Mot d'ouverture de la séance est fait par Mme la Mairesse.

2. SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, certifie sous mon serment d'office, avoir transmis en main propre, l'avis de convocation de la présente assemblée.

Fait sous mon serment d'office à Lac-Bouchette ce 18^e jour de décembre 2023.

Jean-Pierre Tremblay,
directeur général et greffier-trésorier

3. LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 23-257

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil a reçu et pris connaissance de l'ordre du jour et de l'avis de convocation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour et l'avis de convocation soient acceptés tels que rédigés et reçus.

ACCEPTÉE

4.
Résol. 23-258

ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2024

ATTENDU QUE le conseil a terminé la préparation du budget pour l'année 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que les prévisions budgétaires pour l'année 2024 prévoyant des dépenses de 2 758 023\$ et un revenu équivalent soient approuvées telles que présentées et rédigées.

ACCEPTÉE

5. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune.

6.
Résol. 23-259

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 05.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU DOMAINE-DU-ROY
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

SÉANCE SPÉCIALE DU 18 DÉCEMBRE 2023

À une séance spéciale du conseil municipal légalement tenue le 18 décembre 2023, au lieu ordinaire des sessions et à la suite de la précédente, sous la présidence de son honneur Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon.

Sont également présents, les membres du conseil:

Claude Martel
Josée Crane
Nathalie Côté
Vital Dumais
Laurier Girard
Réal Bérubé

Formant quorum.

Ordre du jour

OUVERTURE

1. Ouverture de la séance spéciale par Mme la mairesse
2. Signification d'un avis spécial par écrit
3. Lecture et approbation de l'avis de convocation et de l'ordre du jour
4. Adoption des règlements de taxation :
 - 4.1 Règlement numéro 24-01, fixation de nouveaux taux de taxes foncières générales variables et spéciales pour l'année 2024
 - 4.2 Règlement numéro 24-02, fixation d'une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2024
 - 4.3 Règlement numéro 24-03, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins Desbiens et des Patriotes pour l'année 2024
 - 4.4 Règlement numéro 24-04, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins de la Baie-des-Perron, Alfred et 2e chemin de la Baie-des-Perron pour l'année 2024
 - 4.5 Règlement numéro 24-05, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Montagne pour l'année 2024
 - 4.6 Règlement numéro 24-06, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins du Lac-Ouiatchouan et de la Rivière pour l'année 2024
 - 4.7 Règlement numéro 24-07, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Barrage pour l'année 2024
 - 4.8 Règlement numéro 24-08, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver des chemins de la Pointe-du-Bonhomme et de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2024
 - 4.9 Règlement numéro 24-09, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin des Étangs pour l'année 2024
 - 4.10 Règlement numéro 24-10, fixant de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie pour l'année 2024
 - 4.11 Règlement numéro 24-11, fixant de nouveaux taux concernant le service d'aqueduc pour l'année 2024
 - 4.12 Règlement numéro 24-12, fixant de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2024
 - 4.13 Règlement numéro 24-13, fixant de nouveaux taux concernant le service des ordures soit la cueillette des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (ICI) pour l'année 2024

- 4.14 Règlement numéro 24-14, fixant de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire pour l'année 2024
 - 4.15 Règlement numéro 24-15, fixant de nouveaux taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte, de tente-roulotte et de véhicule motorisé sur le territoire pour l'année 2024
 - 5. Ouverture des soumissions – déneigement des rues de la municipalité de Lac-Bouchette
 - 6. Période de questions
 - 7. Levée de l'assemblée
-

1. OUVERTURE PAR MME LA MAIRESSE

Mot d'ouverture de la séance est fait par Mme la Mairesse.

2. SIGNIFICATION D'UN AVIS SPÉCIAL PAR ÉCRIT

Je, soussigné, Jean-Pierre Tremblay, certifie sous mon serment d'office, avoir transmis en main propre, l'avis de convocation de la présente assemblée.

Fait sous mon serment d'office à Lac-Bouchette ce 18^e jour de décembre 2023.

Jean-Pierre Tremblay,
Directeur général et greffier-trésorier

3. LECTURE ET APPROBATION DE L'AVIS DE CONVOCATION ET DE L'ORDRE DU JOUR

Résol. 23-260

ATTENDU qu'il y a dispense de lecture pour l'avis de convocation et de l'ordre du jour, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour et l'avis de convocation soient acceptés tels que rédigés et reçus.

ACCEPTÉE

4. ADOPTION DES RÈGLEMENTS DE TAXATION :

4.1 RÈGLEMENT NUMÉRO 24-01, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES VARIABLES ET SPÉCIALES POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-261

ATTENDU QUE le Code municipal mentionne que la Municipalité de Lac-Bouchette doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses;

ATTENDU QU'il est nécessaire de le faire par règlement;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-01 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux de taxes foncières générales variables et spéciales pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-01.

ARTICLE 3 FIXATION DES TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Taux des catégories d'immeubles fixés à :

0,75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – résiduelle (taux de base)

0,75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – terrains vagues

0,75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – 6 logements ou plus

1,20\$ du 100\$ d'évaluation foncière – non résidentiels

1,50\$ du 100\$ d'évaluation foncière – industriels

0,75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – agricole

0,75\$ du 100\$ d'évaluation foncière – forestier

ARTICLE 4 FIXATION DES TAUX DE TAXES SPÉCIALES

Spéciale Aqueduc et Égout (côte des Teams) – locale

0,10\$ du 100\$ d'évaluation foncière

Spéciale Aqueduc et Égout (rue Principale Sud) – locale

0,04\$ du 100\$ d'évaluation foncière.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.2

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-02, FIXANT UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX SUR LES IMMEUBLES EXEMPTS DE TAXES FONCIÈRES POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-262

ATTENDU QUE la Loi sur la fiscalité municipale (article 205) permet par règlement d'imposer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières (terrain);

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 24-02 et ayant pour objet de fixer une compensation pour services municipaux sur les immeubles exempts de taxes foncières pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-02.

ARTICLE 3 COMPENSATION

Il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé pour l'année 2024, une compensation au taux de **0,80\$** du 100\$ d'évaluation pour services municipaux sur les immeubles suivants exempts de taxes foncières: pour les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (terrain). (Ex. : L'Ermitage Saint-Antoine et Les Capucins du Québec)

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.3

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-03 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-263

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants et propriétaires non occupants dans le secteur du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin Desbiens et le chemin des Patriotes sont des chemins privés appartenant à M. William Desbiens et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-03 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts liés à l'entretien d'hiver du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-03.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES

Quant au chemin Desbiens et du chemin des Patriotes: routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Maggie.

- Entre les numéros civiques : 0 à 999, du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver, du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles décrit à l'article 4, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. William Desbiens.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

241.00\$ par propriétaire occupant
120.50\$ par propriétaire non occupant
24.10\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 4 du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-04 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA BAIE-DES-PERRON, ALFRED ET 2^E CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-264

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin de la Baie-des-Perron est un **chemin public** appartenant à la **Municipalité de Lac-Bouchette** et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le chemin Alfred est un **chemin privé** appartenant à **M. Jocelyn Dumais** et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE le 2^e chemin de la Baie-des-Perron est un **chemin privé** appartenant à **M. Roland Perron** et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-04 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-04.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON, DU CHEMIN ALFRED ET DU 2^e CHEMIN DE LA BAIE-DES-PERRON

Quant au chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron : routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situées:

- Entre les numéros civiques : 0 à 999, du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Baie-des-Perron, du chemin Alfred et du 2^e chemin de la Baie-des-Perron, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits à l'article 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour la propriété de M. Jocelyn Dumais.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

456.70\$ par propriétaire occupant
228.35\$ par propriétaire non occupant
45.67\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.5

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-05 FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER D'UNE PARTIE DU CHEMIN DE LA MONTAGNE POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-265

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin de la Montagne, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Montagne;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-05 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Montagne pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-05.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA MONTAGNE

Quant au **chemin de la Montagne**: route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Bouchette, située:

- **Entre les numéros civiques : 162 et 367, chemin de la Montagne, incluant le chemin des Bouchard et le chemin du Domaine-Thibeault.**

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Montagne, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Montagne, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

206.70\$ par propriétaire occupant

103.35\$ par propriétaire non occupant
20.67\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.6

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-06, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DU LAC-OUIATCHOUAN ET DE LA RIVIÈRE POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-266

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins publics appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-06 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-06.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-OUIATCHOUAN ET DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE

Quant au chemin du Lac-Ouiatchouan et au chemin de la Rivière: routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, situées:

- Entre les numéros civiques : 0 à 999, du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Lac-Ouiatchouan et le chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

269.60\$ par propriétaire occupant
134.80\$ par propriétaire non occupant
26.96\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.7

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-07, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DU BARRAGE POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-267

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin du Barrage, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Barrage;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-07 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Barrage pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-07.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU BARRAGE

Quant au chemin du Barrage : route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près de la Rivière Ouiatchouan, située:

- Entre les numéros civiques : 250 à 999, du chemin du Barrage.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Barrage, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Barrage, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. Johnny Munger.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

539.50\$ par propriétaire occupant

269.75\$ par propriétaire non occupant

53.95\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.8

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-08, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DE LA POINTE-DU-BONHOMME ET DE LA BAIE-DE-LA-VACHE POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-268

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins privés appartenant à M. Johnny Munger et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-08 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-08.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DE LA POINTE-DU-BONHOMME ET DU CHEMIN DE LA BAIE-DE-LA-VACHE

Quant au chemin de la Pointe-du-Bonhomme et au chemin de la Baie-de-la-Vache: routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac des Commissaires, situées:

- Entre les numéros civiques : 0 à 999, du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin de la Pointe-du-Bonhomme et le chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin de la Pointe-du-Bonhomme et du chemin de la Baie-de-la-Vache, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. Johnny Munger.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

539.50\$ par propriétaire occupant
269.75\$ par propriétaire non occupant
53.95\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.9

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-09, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DU CHEMIN DES ÉTANGS POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-269

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur du chemin des Étangs, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin privé appartenant aux propriétaires de l'endroit et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 70 de la Loi 62 sur les compétences municipales, permet à la municipalité locale d'entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin des Étangs;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par M. le conseiller Laurier Girard et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-09 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin des Étangs pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-09.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DES ÉTANGS

Quant au chemin des Étangs : route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, située :

- Entre les numéros civiques : 0 et 999, chemin des Étangs

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin des Étangs, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin des Étangs, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur décrit aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle établie, en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

400,00\$ par propriétaire occupant
200,00\$ par propriétaire non occupant
40,00\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.10

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-10, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DE LA ROUTE DU LAC-MAGGIE POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-270

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans le secteur de la route du Lac-Maggie, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit d'un chemin public appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situé dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien de la route du Lac-Maggie;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Martel appuyé par Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-10 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-10.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-MAGGIE

Quant à la route du Lac-Maggie: route traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près des lacs Plat, Maggie et Machine, située:

- Entre les numéros civiques : 0 à 999, route du Lac-Maggie, incluant le chemin du Ruisseau, le chemin Drolet, le chemin de Liguori, le chemin du Héron, le chemin Desbiens, le chemin des Patriotes et le 240 chemin du Lac-Saint-Paul.

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser la route du Lac-Maggie, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver de la route du Lac-Maggie, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

496.90\$ par propriétaire occupant
248.45\$ par propriétaire non occupant
49.69\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement pour un terrain vacant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.11

Résol. 23-271

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-11, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'AQUEDUC POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Nathalie Côté appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-11 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'aqueduc pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-11.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHAMBRE: Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

PISCINE: Bassin d'eau (hors terre ou creusé) équivalent à au moins 12 pieds de diamètre qui est conçu pour l'agrément d'une famille et devant servir exclusivement aux membres de cette famille et à leurs invités.

CHALET : Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière, et ayant une durée saisonnière.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

FERME + (de 50 000 et plus d'évaluation), **FERME -** (moins de 50 000 d'évaluation), **ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. **Admissible au crédit MAPAQ.**

GARE: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

GÎTE TOURISTIQUE: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

INDUSTRIE (plus de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: usine)

INDUSTRIE (moins de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: Les Billes usinées)

COMMERCE PERMANENT: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant pendant une année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Lingerie Gilles Marcoux)

COMMERCE SAISONNIER : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant une partie de l'année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : cantine)

AUTRES: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent article.

TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (T.A.D.): Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

USAGE DOMESTIQUE : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- Un seul usage domestique est permis par bâtiment principal.
- Moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage).
- Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place.

- L'activité principale de l'usage domestique doit être un service.
- L'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tel que (ou selon tout règlement municipal).
(Ex.: bruit, odeur, vibration, heures d'ouverture)
- Sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative:
 - Atelier de réparation
 - Bureaux
 - Comptable
 - Courtier d'assurance
 - Services à la personne
 - Technologue
- Sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce :
 - Salon de coiffure

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (H.P.A.): Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions "de résidence ou d'appartement ou de logement" est non applicable.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.): Logement autorisé dans une habitation permanente, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres. Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours et destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (Ex. : Odette Potvin)

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service d'aqueduc n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service d'aqueduc, sont les suivants:

Aqueduc - résidence

371.04\$ par résidence

Aqueduc – logement ou appartement

371.04\$ par logement ou appartement

Aqueduc - chambre

24.86\$ par chambre

Aqueduc – piscine

46.38\$ par piscine

Aqueduc – chalet

185.52\$ par chalet

Aqueduc – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

185.52\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Aqueduc – ferme + (de 50 000 et plus d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

371.04\$ par ferme

Aqueduc – ferme - (moins de 50 000 d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

371.52\$ par ferme

Aqueduc – élevage

Admissible au crédit MAPAQ

371.52\$ par élevage

Aqueduc – gare

371.52\$ par gare

Aqueduc – gîte touristique

278.28\$ par gîte touristique

Aqueduc – tourisme

556.56\$ par bâtiment de tourisme

Aqueduc – industrie (plus de 10 employés)

\$ par industrie

Aqueduc – industrie (moins de 10 employés)

371.04\$ par industrie

Aqueduc – commerce permanent

371.04\$ par lieu d'affaires

Aqueduc – commerce saisonnier

185.52\$ par lieu d'affaires

Aqueduc – autres

371.04\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

Aqueduc - travailleur autonome à domicile (T.A.D.)

92.76\$ par usage domestique

Aqueduc - habitation pour personnes âgées (H.P.A.)

185.52\$ par unité de location

Aqueduc – logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

556.56\$ par logement intergénérationnel permanent

ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

A chaque année, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'aqueduc, les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, desservi par le service d'aqueduc, de toute nouvelle construction, **à partir de la date d'ouverture du service d'aqueduc, émise par l'employé manuel.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

De plus, à la suite de l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels, la municipalité appliquera une tarification volumétrique supplémentaire de 0,01 \$/gallon pour toute consommation supérieure à 1 000 000 gallons par année.

ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**. Pour bénéficiaire d'un crédit, l'inutilisation du service d'aqueduc devra être d'une **durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile**.

Le contribuable a **le devoir** d'informer, **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette, de **l'ouverture** d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un **nouvel avis, par écrit**, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'aqueduc **se continue d'une année à l'autre**. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant **du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement**.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'aqueduc, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante définitivement, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'aqueduc prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**.

ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'AQUEDUC D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'aqueduc **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation**.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'aqueduc existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'AQUEDUC

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'aqueduc sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

ARTICLE 12 OUVERTURE D'EAU

À tout contribuable qui désire faire ouvrir son entrée d'eau déjà existante, un vingt dollars (20\$) de frais d'administration lui sera facturé.

ARTICLE 13 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'AQUEDUC

Il est formellement interdit de fournir le service d'aqueduc à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 14 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC DURANT UN INCENDIE

En cas d'incendie, la Municipalité de Lac-Bouchette pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour concentrer le débit d'eau à l'endroit requis en tout temps. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

ARTICLE 15 INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'aqueduc pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

ARTICLE 16 GASPILLAGE DE L'EAU

Les robinets ne devront pas rester ouverts pour laisser couler l'eau inutilement par crainte de la gelée ou pour toutes autres raisons.

ARTICLE 17 UTILISATION DES BORNES-FONTAINES

Toute personne ou tout contribuable ne devra pas endommager, appuyer un objet quelconque, attacher des animaux, enlever les couvercles, enneiger ou ouvrir les bornes-fontaines.

Seuls, les officiers municipaux de la Municipalité de Lac-Bouchette sont autorisés à utiliser les bornes-fontaines et ce dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 18 VALVE A L'INTÉRIEUR DU BATIMENT

Le propriétaire devra poser et entretenir une valve d'arrêt à l'intérieur de son bâtiment à l'entrée de sa conduite principale afin de pouvoir couper l'eau sans l'intervention de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 19 BOÎTE DE SERVICES

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure en tout temps dégagée et accessible et ne doit pas l'endommager, sinon il devra défrayer le coût de sa réparation ou de son remplacement et autres frais encourus.

ARTICLE 20 PROTECTION CONTRE LE GEL

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

ARTICLE 21 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'aqueduc, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 22 AMENDE ET SANCTION

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 23 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.12

Résol. 23-272

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-12, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE D'ÉGOUT POUR L'ANNÉE 2024

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR M. le conseiller Laurier Girard appuyé par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-12 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service d'égout pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-12.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHAMBRE: Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

CHALET : Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

FERME + (de 50 000 et plus d'évaluation), **FERME -** (moins de 50 000 d'évaluation), **ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. **Admissible au crédit MAPAQ.**

GARE: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

GÎTE TOURISTIQUE: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

INDUSTRIE (plus de 10 employés): Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: usine)

INDUSTRIE (moins de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: Les billes usinées)

COMMERCE PERMANENT: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant pendant une année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Lingerie Gilles Marcoux)

COMMERCE SAISONNIER : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant une partie de l'année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Cantine)

AUTRES: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent article.

TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (T.A.D.): Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

USAGE DOMESTIQUE : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- Un seul usage domestique est permis par bâtiment principal.
- Moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage).
- Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place.

- L'activité principale de l'usage domestique doit être un service.
- L'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tel que (ou selon tout règlement municipal).
(Ex.: bruit, odeur, vibration, heures d'ouverture)
- Sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative:
 - Atelier de réparation
 - Bureaux
 - Comptable
 - Courtier d'assurance
 - Services à la personne
 - Technologue
- Sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce :
 - Salon de coiffure

HABITATION POUR PERSONNES ÂGÉES (H.P.A.): Habitation de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes avançant en âge, les éléments de vie à la mesure de leurs besoins, à laquelle les définitions "de résidence ou d'appartement ou de logement" est non applicable.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.): Logement autorisé dans une habitation permanente, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres... Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours et destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (EX. : Odette Potvin)

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service d'égout n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service d'égout, sont les suivants:

Égout - résidence

196.49\$ par résidence

Égout – logement ou appartement

196.49\$ par logement ou appartement

Égout - chambre

13.16\$ par chambre

Égout – chalet

98,25\$ par chalet

Égout – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

98.25\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Égout – ferme + (de 50 000 et plus d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

196.49\$ par ferme

Égout – ferme - (moins de 50 000 d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

196.49\$ par ferme

Égout – élevage

Admissible au crédit MAPAQ

196.49\$ par élevage

Égout - gare

196.49\$ par gare

Égout – gîte touristique

147.37\$ par gîte touristique

Égout – tourisme

294.74\$ par bâtiment de tourisme

Égout – industrie (plus de 10 employés)

0\$ par industrie

Égout – industrie (moins de 10 employés)

196.49\$ par industrie

Égout – commerce permanent

196.49\$ par lieu d'affaires

Égout – commerce saisonnier

98.25\$ par lieu d'affaires

Égout - autres

196.49\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

Égout - travailleur autonome à domicile (T.A.D.)

49.12\$ par usage domestique

Égout - habitation pour personnes âgées (H.P.A.)

98.25\$ par unité de location

Égout – logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

294.74\$ par logement intergénérationnel permanent

ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'égout, les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable desservi par le service d'égout, de toute nouvelle construction, **à partir de la date d'ouverture du service d'égout, émise par l'employé manuel.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3, devient vacante, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet à partir de la date de réception de la lettre. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service d'égout devra être d'une durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile.

Le contribuable a le devoir d'informer, par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, de l'ouverture d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un nouvel avis, par écrit, demandant un crédit dont l'inutilisation du service d'égout se continue d'une année à l'autre. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant plus le service d'égout, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service d'égout prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE D'ÉGOUT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service d'égout à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 10 INSTALLATION DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT

Un contribuable qui désire se raccorder au réseau d'égout existant devra en payer le coût réel dans son entier, soit: matériaux, main-d'œuvre, permis et autres dépenses connexes.

Les travaux seront effectués par des officiers municipaux autorisés par la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 ENTRETIEN DU RACCORDEMENT D'ÉGOUT

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge de la Municipalité de Lac-Bouchette entre la boîte de services lui appartenant jusqu'aux conduites maîtresses.

L'entretien ou les bris pouvant survenir au raccordement d'égout sont à la charge du contribuable entre la boîte de services appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette jusqu'à sa résidence.

ARTICLE 12 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'ÉGOUT

Il est formellement interdit de fournir le service d'égout à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 13 INTERRUPTION DU SERVICES D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette pourra interrompre le service d'égout pendant le temps nécessaire à la réalisation des travaux. L'interruption ne donnera droit à aucune diminution ou crédit des tarifs.

ARTICLE 14 PROTECTION CONTRE LE GEL

Le contribuable a l'obligation de protéger efficacement ses tuyaux contre le gel. Si gel il y a, les travaux de dégel seront exécutés par la Municipalité de Lac-Bouchette et les frais encourus seront à la charge du contribuable.

ARTICLE 15 SOUPE DE RETENUE ET DISPOSITIF DE RECUPERATION DE GRAISSE

Pour la soupape de retenue se référer au règlement n° 20-15.

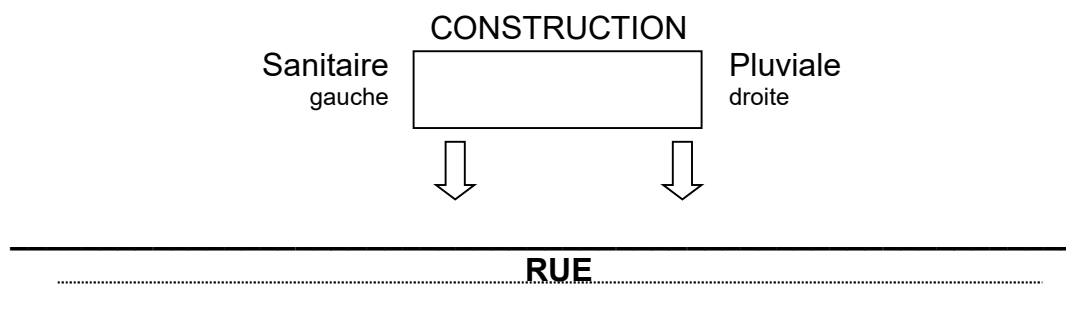
Tous les commerces de restauration doivent installer, à leur frais, un dispositif de récupération de graisse. Ce dispositif de récupération doit être tenu, en tout temps, en parfait état de fonctionnement.

ARTICLE 16 POMPES AUTOMATIQUES

Malgré les précautions mentionnées à l'article 15, et qu'une bâtisse soit menacée d'inondation ou de refoulement des eaux usées et des eaux pluviales de sa bâtisse, le contribuable devra installer une pompe automatique pour refouler les eaux usées ou les eaux pluviales de sa bâtisse.

ARTICLE 17 ÉGOUTS SÉPARÉS

Dans tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette où elle a organisé ou organisera un système d'égout pour les eaux usées et les eaux pluviales, toute nouvelle construction doit être munie de deux sorties d'égout, une pour les eaux usées et une pour les eaux pluviales. Elles devront être installées comme suit:



ARTICLE 18 DRAIN DE FONDATION ET DE TOIT

Dans les secteurs munis des services sanitaires et pluviaux, les drains de fondation et de toit devront être raccordés au service pluvial. Dans les secteurs où il n'y a que le service sanitaire, le drain de fondation pourra être raccordé audit réseau. Dans ces mêmes cas, le drain de toit ne pourra pas être raccordé au service sanitaire.

ARTICLE 19 CHANGEMENT, ALTÉRATION OU MODIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette devra être mise au courant de tout changement, altération ou modification qui pourra survenir ou être fait dans un établissement ou bâtiment quelconque où sera fourni le service d'égout et les conventions existantes, les ententes particulières devront, en tel cas, être modifiées et établies au préalable avec la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 20 INSPECTION DES PROPRIÉTÉS

Les officiers municipaux autorisés de la Municipalité de Lac-Bouchette, auront le droit, à moins d'urgence nécessitant une intervention immédiate, de visiter entre huit (8) heures du matin et six (6) heures du soir, heure locale, toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments desservis par le réseau d'égout, afin de constater l'état des tuyaux. Les propriétaires, les locataires ou les occupants devront recevoir ces officiers et répondre à toutes les questions qui leur seront posées relativement à l'application du présent règlement.

ARTICLE 21 INTERDICTION DE FOURNIR LE SERVICE D'EAUX PLUVIALES

Il est formellement interdit de fournir le service d'eaux pluviales à toute personne sans l'autorisation préalable de la Municipalité de Lac-Bouchette ou d'un de ses officiers municipaux autorisés à cette fin.

ARTICLE 22 RESPONSABILITÉ LORS D'UN REFOULEMENT D'ÉGOUT

La Municipalité de Lac-Bouchette n'est pas responsable des dommages pouvant être causés par le refoulement d'égout ou par une inondation à toute bâtisse non conforme à l'article 15, que ces dommages aient été causés à la bâtisse, aux meubles occupant le sous-sol ou à toute marchandise entreposée dans ladite bâtisse.

ARTICLE 23 AMENDE ET SANCTION

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.13

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-13, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DES ORDURES SOIT LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DU SECTEUR INSTITUTIONNEL, COMMERCIAL ET INDUSTRIEL (ICI) POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-273

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) décrétés par la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSE PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Claude Martel et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-13 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.) pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-13.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHAMBRE : Pièce, partie de maison ou d'immeuble où l'on couche moyennant une rémunération.

CHALET : Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

CAMP : Abri sommaire servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs ou pêcheurs. Étant constitué que *d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante* et desservie par une installation sanitaire constituée *d'une fosse sèche avec puits d'évacuation pour les eaux ménagères*. La superficie extérieure maximale d'un camp de chasse/pêche devra être de vingt mètres carrés (20m²) et moins.

FERME + (de 50 000 et plus d'évaluation), **FERME -** (moins de 50 000 d'évaluation), **ÉLEVAGE:** Bâtiment agricole qui ne contient pas d'habitation et qui se trouve sur un terrain consacré à l'agriculture ou l'élevage et qui est utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou est destiné à la production stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles, ou pour l'alimentation des animaux. **Admissible au crédit MAPAQ.**

GARE: Ensemble de bâtiments et d'installations établis aux abords des lignes de chemin de fer pour l'embarquement ou le débarquement des voyageurs ou des marchandises.

GÎTE TOURISTIQUE: Établissement d'hébergement touristique d'un maximum de 5 chambres où le propriétaire occupant offre, pour un prix forfaitaire, le coucher et le petit déjeuner servi sur place.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

INDUSTRIE (plus de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: usine)

INDUSTRIE (moins de 10 employés) : Exploite des richesses minérales, énergétiques ou de transformation de matières premières. (Ex.: Les billes usinées)

COMMERCE PERMANENT: Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant pendant une année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : Lingerie Gilles Marcoux)

COMMERCE SAISONNIER : Lieu d'affaires, regroupement d'un commerce ou de plusieurs commerces ayant la même adresse civique et fonctionnant une partie de l'année. (Vente aux détails ou vente de services) (Ex. : cantine)

AUTRES: Pour une activité non spécifiquement décrite dans le présent article.

TRAVAILLEUR AUTONOME À DOMICILE (T.A.D.): Personne pratiquant un usage domestique à l'intérieur de sa résidence.

USAGE DOMESTIQUE : Activités professionnelles (services) artisanales, artistiques ou autres activités du même genre pratiquées sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, mais sujet aux restrictions suivantes:

- Un seul usage domestique est permis par bâtiment principal.
- Moins de quarante pour cent (40%) de la superficie de plancher de la résidence sert à cet usage (superficie plancher peut comprendre le sous-sol, le rez-de-chaussée ou un étage).
- Pas plus de deux (2) personnes ne sont occupées à cet usage, dont l'une (1) doit résider sur place.
- Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est vendu ou offert sur place.
- L'activité principale de l'usage domestique doit être un service.
- L'usage domestique ne doit pas créer des préjudices à l'environnement tel que (ou selon tout règlement municipal).
(Ex.: bruit, odeur, vibration, heures d'ouverture)
- Sont considérés comme usages domestiques et de manière non limitative:
 - Atelier de réparation
 - Bureaux
 - Comptable
 - Courtier d'assurance
 - Services à la personne
 - Technologue
- Sont exclus les usages domestiques qui utilisent le service d'aqueduc pour la pratique de leur commerce :
 - Salon de coiffure

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL PERMANENT (L.I.P.) : Logement autorisé dans une habitation permanente, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres. Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, us qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (EX. : Odette Potvin)

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL SAISONNIER (L.I.S.) : Logement autorisé dans une habitation saisonnière, intégré au logement principal, possédant des entrées obligatoirement communes, un seul numéro civique, une seule entrée électrique et autres... Logement contenant une à deux chambres à coucher, une salle de bains, une cuisine, des aires de séjours destiné à être occupé par des personnes sexagénaires, us qui ont ou qui ont eu un lien familial (parenté, alliance, conjoint de fait, adoption) avec les occupants du logement principal. (Voir règlement de zonage) (Ex. : Odette Potvin)

INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE PERMANENT (I.C.I.) : Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries.

INSTITUTION, COMMERCIAL ET INDUSTRIE SAISONNIER (I.C.I.) : Ensemble de bâtiments comprenant des institutions, des commerces et des industries.

ARTICLE 4 EXCEPTIONS

Aucun service des ordures n'est exigible pour les bureaux d'administration, ni exigible à une corporation subventionnée directement, indirectement ou en partie par la Municipalité de Lac-Bouchette et la Municipalité régionale de comté Domaine-du-Roy.

Aucun service des ordures n'est exigible pour les classes d'immeubles non résidentiels de 2 à 5, moins de 30% de la superficie totale, mais sous toute réserve, la Municipalité de Lac-Bouchette se garde le droit de taxer selon l'utilisation.

ARTICLE 5 TARIFICATION

Les taux imposés pour le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.), sont les suivants :

Ordures - résidence

174.80\$ par résidence

Ordures – logement ou appartement

174.80\$ par logement ou appartement

Ordures – chambre

11.71\$ par chambre

Ordures – chalet

112.22\$ par chalet

Ordures – camp

43.70\$ par camp

Ordures – ferme + (de 50 000 et plus d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

374.41\$ par ferme

Ordures – ferme - (moins de 50 000 d'évaluation)

Admissible au crédit MAPAQ

374.41\$ par ferme

Ordures – élevage

Admissible au crédit MAPAQ

374.41\$ par élevage

Ordures - gare

576.71\$ par gare

Ordures – gîte touristique

131.10\$ par gîte touristique

Ordures – tourisme

262.19\$ par bâtiment de tourisme

Ordures – industrie (plus de 10 employés)

576.71\$ par industrie

Ordures – industrie (moins de 10 employés)

576.71\$ par industrie

Ordures – commerce permanent

576.71\$ par lieu d'affaires

Ordures – commerce saisonnier

289.03\$ par lieu d'affaires

Ordures – autres

576.71\$ par activité non spécifiée dans le présent règlement

Ordures - travailleur autonome à domicile (T.A.D.)

148.75\$ par usage domestique

Ordures – logement intergénérationnel permanent (L.I.P.)

262.19\$ par logement intergénérationnel permanent

Ordures – logement intergénérationnel saisonnier (L.I.S.)

168.15\$ par logement intergénérationnel saisonnier

Ordures – institution, commercial et industriel permanent (I.C.I.)

576.71\$ par lieu d'affaires

Ordures – institution, commercial et industriel saisonnier (I.C.I.)

288.33\$ par lieu d'affaires

ARTICLE 6 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé au contribuable desservi par le service des ordures, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.), les tarifs définis à l'article 5, que le contribuable utilise ou non le service.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, desservi par le service des ordures, de toute nouvelle construction, soit la collecte des ordures ménagères et la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel (I.C.I.), **à partir de la date du permis émis par l'inspecteur en bâtiment.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 7 CRÉDIT DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant pas le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3, **devient vacante, avise par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Le crédit prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**. Pour bénéficier d'un crédit, l'inutilisation du service des ordures devra être d'une **durée minimale de 3 mois de calendrier dans une même année civile**.

Le contribuable a **le devoir** d'informer, **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette, de **l'ouverture** d'une des définitions de l'article 3. Cet écrit doit parvenir à la Municipalité de Lac-Bouchette, dans l'année financière en cours suivant la date d'ouverture d'une des définitions de l'article 3.

Sinon, la Municipalité de Lac-Bouchette annulera le crédit accordé auparavant, en facturant à nouveau le contribuable du même montant du crédit accordé.

Le contribuable doit expédier, à nouveau, à la Municipalité de Lac-Bouchette, un **nouvel avis**, **par écrit**, demandant un crédit dont l'inutilisation du service des ordures **se continue d'une année à l'autre**. La période pour recevoir cet avis est déterminée comme étant **du début du mois de décembre jusqu'à la fin du mois de janvier inclusivement**.

ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable n'utilisant plus le service des ordures, lorsque l'une des définitions de l'article 3 devient **vacante définitivement**, avise **par écrit**, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du service des ordures prendra effet **à partir de la date de réception de la lettre**.

ARTICLE 9 ANNULATION DU SERVICE DES ORDURES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service des ordures **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation**.

ARTICLE 10 OBLIGATION

Toute personne devra déposer, au jour et heure déterminés par résolution de la Municipalité de Lac-Bouchette, les ordures ou les rebuts, dans des conteneurs, des barils, des boîtes ou des réceptacles munis de couvercle et de poignées. Le poids établi selon les normes de la CSST.

Toute personne, desservie par le service des ordures, soit le porte-à-porte, apportera les ordures ou les rebuts sur le bord de la rue, de la route ou du chemin de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

Toute personne, desservie par le service des ordures et ayant accès aux boîtes ou aux conteneurs d'ordures installés à différents endroits sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, soit par exemple un résidant de chalet, déposera les ordures ou les rebuts dans les boîtes ou dans les conteneurs des ordures de manière à faciliter la cueillette par les vidangeurs de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ARTICLE 11 INTERDICTION DE JETER DES ORDURES OU DES REBUTS

Il est strictement défendu, à toute personne, de jeter des ordures ou des rebuts sur tout le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette. La façon de se défaire des ordures ou des rebuts est mentionnée à l'article 10 du présent règlement.

Toute personne jetant des ordures ou des rebuts sur le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, sera obligée de ramasser et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose de son geste et ce à ses frais. Sinon la Municipalité de Lac-Bouchette se chargera de ramasser les ordures ou les rebuts jetés par la personne et de remettre l'endroit tel qu'il était avant la pose du geste et les frais encourus seront facturés à la personne contrevenante.

ARTICLE 12 AMENDE ET SANCTION

Toute personne, qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction ou une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour une infraction séparée.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.14

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-14, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES SITUÉES SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-274

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

ATTENDU QUE le présent chapitre vise à décréter une compensation pour assurer le paiement de la quote-part de la Municipalité de Lac-Bouchette, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire, à la MRC Domaine-du-Roy, en vertu de son règlement numéro 209-2009, adopté le 8 décembre 2009;

ATTENDU QUE toutes les définitions et dispositions, du règlement numéro 209-2009 de la MRC Domaine-du-Roy, mentionné ci-dessus, s'appliquent, à toute fin que de droit, au service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées situées sur le territoire;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Vital Dumais appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-14 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-14.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

RÉSIDENCE: Lieu habitable où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes, muni de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

LOGEMENT OU APPARTEMENT: Partie de maison ou d'immeuble où l'on réside habituellement durant un certain temps ou à l'année par une ou plusieurs personnes et munie de l'eau courante et d'une installation de façon à pouvoir accueillir une cuisinière.

CHALET: Bâtiment utilisé à des fins de villégiature, situé normalement près d'un lac ou d'une rivière et ayant une durée saisonnière.

CAMP: Abri sommaire servant à des fins récréatives conçu pour être utilisé temporairement pendant les périodes de chasse et/ou de pêche, pour y loger les chasseurs ou pêcheurs. Étant constitué que *d'un seul niveau de plancher, sans cloisonnement intérieur, n'étant pas alimenté en eau courante* et desservie par une installation sanitaire constituée *d'une fosse sèche* avec puits d'évacuation pour les eaux ménagères. La superficie extérieure maximale d'un camp de chasse/pêche devra être de vingt mètres carrés (20m²) et moins.

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ: Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construit de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

TOURISME : Bâtiment utilisé à des fins de tourisme, où le propriétaire offre pour un prix forfaitaire, un lieu à une ou des personnes pouvant demeurer, manger et dormir.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés, pour le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, sont les suivants :

Vidange FS - résidence

72.00\$ par fosse

Vidange FS - logement

72,00\$ par fosse

Vidange FS - tourisme

72,00\$ par fosse

Vidange FS - chalet

36.00\$ par fosse

Vidange FS - camp

36.00\$ par fosse

Vidange FS - roulotte

36.00\$ par fosse

ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

À chaque année, il sera facturé au contribuable, desservi par le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, le service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire, **à partir de l'attestation de conformité ou un message écrit, fourni par l'inspecteur en bâtiment.**

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 6 CRÉDIT DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES DES RÉSIDENCES ISOLÉES D'UNE PROPRIÉTÉ

Tout contribuable dont l'installation septique n'est pas branchée, suite au permis de construction d'installation septique, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette, pour demander un crédit.

Le contribuable devra indiquer la date du branchement dans son écrit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

ARTICLE 7 ANNULATION DU SERVICE DE VIDANGE ET DE TRAITEMENT DES FOSSES SEPTIQUES... D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUITE

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation du service de vidange et de traitement des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

4.15

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-15, FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LE PERMIS D'OCCUPATION ET LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AU PROPRIÉTAIRE OU À L'OCCUPANT D'UNE ROULOTTE, DE TENTE-ROULOTTE ET DE VÉHICULE MOTORISÉ SUR LE TERRITOIRE POUR L'ANNÉE 2024

Résol. 23-275

ATTENDU QU'en vertu de l'article 231, de la Loi sur la Fiscalité municipale, L.R.Q., c. F. 2.1, permet à la municipalité d'imposer un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette désire se prévaloir de cet article de la Loi;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Réal Bérubé appuyé par Mme la conseillère Nathalie Côté et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-15 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-15 et abroge le règlement 10-12.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Les mots suivants ont la signification suivante aux fins d'application du présent règlement:

ROULOTTE, TENTE-ROULOTTE, VÉHICULE MOTORISÉ : Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir, et construite de façon tel qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou poussé ou tiré par un véhicule ou se mouvoir lui-même. La largeur d'une roulotte est inférieure à 3 mètres.

ARTICLE 4 TARIFICATION

Les taux imposés pour le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, sont les suivants :

Permis d'occupation – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé
30,00\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

Compensation pour les services municipaux – roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé
70,00\$ par roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé

ARTICLE 5 TAXATION ET RECONDUCTION

A chaque année, il sera facturé au contribuable, le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, les tarifs définis à l'article 4.

Au cours de l'année, il sera facturé au contribuable, le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, à partir de la date du permis émis par l'inspecteur en bâtiment.

Ces tarifs sont valables pour toutes les années subséquentes à moins que la Municipalité de Lac-Bouchette décide de modifier ces tarifs lors d'un prochain budget ou autrement.

ARTICLE 6 ANNULATION DU PERMIS D'OCCUPATION ET DE LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX...

Tout contribuable n'utilisant plus le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, lorsque la définition de l'article 3, devient vacante définitivement, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

Aussi, suite à une visite des lieux, l'inspecteur en bâtiment, avise par écrit, la Municipalité de Lac-Bouchette pour demander un crédit.

L'annulation du permis d'occupation et de la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire prendra effet à partir de la date de réception de la lettre.

Aussi, dans le cas où la demande de crédit, par écrit, est reçue avant le 15 avril de l'année courante, le montant du crédit sera de 100%.

ARTICLE 7 INSPECTEUR EN BÂTIMENT

L'inspecteur en bâtiment est chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 AVIS D'INSTALLATION DU CONTRIBUABLE ET DEMANDE DE PERMIS D'OCCUPATION ET UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES...

Tout contribuable doit aviser, dans les 15 jours de son installation, l'inspecteur en bâtiment, pour demander un permis d'occupation et une compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire

ARTICLE 9 INSPECTION DES LIEUX

L'inspecteur en bâtiment peut, sur présentation de pièces d'identité, visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, pour constater si le présent règlement y est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées, par celui-ci, relativement à l'exécution du présent règlement.

**ARTICLE 10 AFFICHAGE DU PERMIS D'OCCUPATION ET DE LA
COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX...**

Le permis d'occupation et la compensation pour les services municipaux au propriétaire ou à l'occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire, doit être affiché, pendant toute la durée qu'il couvre, à un endroit en vue sur le terrain où la définition de l'article 3 est située, notamment dans une de ses fenêtres.

ARTICLE 11 AMENDE ET SANCTION

Tout propriétaire ou tout occupant de roulotte, tente-roulotte, véhicule motorisé situé sur le territoire qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction punissable, sur conviction, d'une amende maximale de trois cents dollars (300\$) et de divers frais ou à défaut de paiement, un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Si une infraction à une contravention se continue, cette continuité constitue à chaque jour, une infraction séparée.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

ACCEPTÉE

5.

Résol. 23-276

**OUVERTURE DES SOUMISSIONS – DÉNEIGEMENT DES RUES DE LA
MUNICIPALITÉ DE LAC-BOUCHETTE**

ATTENDU la réception et l'ouverture des deux (2) soumissions suivantes :

1. 9221-5516 Québec Inc..... 132 221,25\$ taxes incluses ;
(Les entreprises Gaudreault)
2. Excavation Rénovation Drolet Inc..... 102 327,75\$ taxes incluses ;

ATTENDU QUE le conseil municipal a jugé acceptable les soumissions reçues ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Vital Dumais et résolu à l'unanimité des conseillers d'accorder le contrat de déneigement des rues de la municipalité pour la saison hivernale 2023-2024, à Excavation Rénovation Drolet et ce, pour un montant total de 102 327,75\$ taxes incluses pour la saison 2023-2024 ;

QUE Mme la mairesse Ghislaine M.- Hudon et M. le directeur général et greffier-trésorier Jean-Pierre Tremblay soient autorisés à signer les documents nécessaires au nom de la Municipalité de Lac-Bouchette.

ACCEPTÉE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune.

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résol. 23-277

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane et résolu à l'unanimité des conseillers de lever l'assemblée;

Il est 19 h 20.

ACCEPTÉE

MAIRESSE

DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal.